

ANNEXE I

Exceptions générales et particulières

Dispositions particulières

I. Exceptions relatives à la nation la plus favorisée :

1. Les articles III a), IV § 1 a) et IV § 2 a) ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie contractante conformément à un accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :
 - a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière ;
 - b) qui a été négocié dans le cadre du GATT (y compris, particulièrement, l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), l'Organisation mondiale du commerce, ou toute organisation lui ayant succédé), et qui prévoit des obligations et des droits relatifs au commerce des services ;
 - c) ou qui se rapporte :
 - i) à l'aviation ;
 - ii) aux réseaux et services de télécommunications ;
 - iii) aux pêches ;
 - iv) aux questions maritimes, y compris au sauvetage ;
 - v) ou aux services financiers.
2. Dans le cas de la République libanaise, les articles III a), IV § 1 a) et IV § 2 a) ne s'appliquent pas à la propriété de biens-fonds de citoyens des États arabes, conformément au Décret numéro 11614, pris en date du 4 janvier 1969.
3. L'article III a) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire des autorités des Parties contractantes compétentes en matière d'établissement de services financiers.
4. Pour l'application de l'Accord, l'expression « service financier » désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service auxiliaire ou lié à un service de nature financière.